

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

GODFREY GABINUS *DIT* NDIMBA ET DEUX AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 056/2019

ARRÊT

5 JUIN 2026



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. DEMANDES DES PARTIES	5
V. SUR LE DÉFAUT DE L'ÉTAT DÉFENDEUR.....	5
VI. SUR LA COMPÉTENCE	7
VII. SUR LA RECEVABILITÉ	9
VIII. SUR LE FOND	13
A. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable	14
i. Sur l'allégation relative à la preuve de la présence des Requérants sur les lieux du crime.....	14
ii. Sur l'allégation relative à la falsification de preuves	17
iii. Sur la violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire	18
iv. Sur la violation alléguée du droit à un recours effectif	22
B. Sur la violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi	23
C. Sur la violation alléguée du droit à la vie.....	26
D. Sur la violation alléguée du droit à la dignité	27
E. Sur la violation alléguée de l'article premier de la Charte	28
IX. SUR LES RÉPARATIONS	29
A. Sur les réparations pécuniaires.....	30
B. Sur les réparations non pécuniaires	31
i. Sur l'annulation des procédures pénales à l'encontre des Requérants, l'annulation de leur condamnation et leur remise en liberté immédiate	32
ii. Révision de la loi pour garantir le droit à la vie et à la dignité.....	33
iii. Tenue d'une nouvelle audience	34
C. Publication de l'arrêt.....	35
D. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports.....	36

X.	SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	37
XI.	DISPOSITIF	38

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modiko SACKO, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges ; et de Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Godfrey Gabinus *dit* NDIMBA,
Yusto Elias *dit* MNGEMA,
Exavery Antony *dit* MGAMBO

représentés par :

Maître Emmanuel SOOD, Associé-gérant, *Faith Attorneys*.

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Non représentée

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

I. LES PARTIES

1. Les sieurs Godfrey Gabinus, dit Ndimba, Yusto Elias, dit Mngema, et Exavery Antony, dit Mgambo (ci-après dénommés « les Requérants ») sont tous des ressortissants tanzaniens. Au moment du dépôt de la présente Requête, ils étaient incarcérés à la prison du district de Lindi (région de Lindi) dans l'attente de l'exécution de la peine de mort à laquelle ils ont été condamnés pour meurtre. Les Requérants allèguent la violation de leurs droits dans le cadre des procédures judiciaires nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un (1) an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que, le 8 septembre 2021, un dénommé Joseph Farahani, qui était hospitalisé depuis plusieurs jours, est décédé dans le

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, § 38.

village de Chimbendenga, dans le district de Nachingwea (région de Lindi). Lors de ses obsèques, soit le 9 septembre 2012, les Requérants, ainsi que des personnes qui ne sont pas parties à la présente affaire, se sont disputés avec d'autres participants à la cérémonie sur les causes du décès. En effet, les Requérants soupçonnaient le décès de Farahani d'être consécutif à un acte de sorcellerie.

4. Par la suite, lors de la cérémonie funéraire, les Requérants ont provoqué un tumulte et se sont introduits dans la maison de dame Zainabu Nassoro (ci-après dénommée « la victime »), qu'ils soupçonnaient d'avoir ensorcelé Farahani. La victime a été trainée hors de son domicile et battue au point de perdre connaissance. Les Requérants l'ont, ensuite, recouverte d'herbes sèches, l'ont aspergée d'essence et l'ont brûlée vive.
5. Ayant constaté le décès de la victime, les Requérants ont quitté le village de Chimbendenga. Toutefois, sur la base d'une information faisant état de leur retour dans ledit village, la police a pu les appréhender le 23 octobre 2013. Ils ont, ensuite, été inculpés et jugés pour meurtre. Le 7 juin 2017, ils ont été déclarés coupables par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Mtwara, qui les a condamnés à la peine de mort par pendaison.
6. Les Requérants ont interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel siégeant à Mtwara, qui a rejeté leur recours comme mal fondé, le 28 février 2019.

B. Violations alléguées

7. Les Requérants allèguent la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, prévus par les articles 3 de la Charte et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (ci-après désignée « la DUDH ») ;
 - ii. Le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie, protégé par l'article 4 de la Charte ;

- iii. Le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, protégé par l'article 5 de la Charte ;
- iv. Le droit à un procès équitable, protégé par les articles 7 de la Charte et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP ») ;
- v. Le devoir de reconnaître et d'appliquer les dispositions de la Charte, consacré à l'article premier de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

- 8. La Requête a été introduite le 22 octobre 2019 et communiquée à l'État défendeur le 16 novembre 2020, aux fins de dépôt de la liste de ses représentants et de sa réponse à la Requête, dans les délais respectifs de 30 et 60 jours. L'État défendeur n'y a, toutefois, pas satisfait à l'expiration de ces délais.
- 9. Le 29 septembre 2021, le Greffe a informé l'État défendeur que, conformément à la règle 63 du Règlement, la Cour rendrait un jugement par défaut si elle ne recevait pas de réponse dans les 45 jours.
- 10. Nonobstant ce rappel, l'État défendeur n'a pas fait valoir ses moyens dans les délais fixés par la Cour.
- 11. Les débats ont été clôturés le 7 février 2022 et les Parties en ont été informées.
- 12. Le 17 juillet 2023, la Cour a, *suo motu*, octroyé aux Requérants une assistance judiciaire dans le cadre de son programme d'assistance judiciaire gratuite. Maître Emmanuel Sood du cabinet *Faith Attorneys* a, donc, été désigné à cet effet.
- 13. Le 9 février 2024, les Requérants, par l'intermédiaire de leur Conseil, ont déposé une Requête modifiée qui a été communiquée à l'État défendeur,

le 19 février 2024, aux fins d'observations dans les 30 jours suivant réception.

14. L'État défendeur n'a pas conclu.
15. Les débats ont, de nouveau, été clôturés le 7 octobre 2024 et les Parties en ont été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

16. Les Requéranants demandent à la Cour d'ordonner « l'annulation de la procédure pénale engagée à leur encontre, l'annulation de leur condamnation et d'ordonner leur remise en liberté immédiate ».
17. L'État défendeur, n'a pas conclu.

V. SUR LE DÉFAUT DE L'ÉTAT DÉFENDEUR

18. La Cour rappelle que la règle 63(1) du Règlement dispose :

Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure.

19. La Cour relève que la règle susmentionnée énonce trois conditions qui doivent être satisfaites avant de pouvoir recourir à la procédure d'arrêt par défaut, à savoir premièrement, la communication à la partie ayant fait défaut de la requête et des pièces de la procédure ; deuxièmement, le défaut de

l'une des parties et troisièmement, une demande formulée par l'autre partie ou la décision de la Cour de rendre, d'office, un arrêt par défaut.²

20. S'agissant de la première condition, la Cour observe que la Requête introductive d'instance a été communiquée à l'État défendeur, le 16 novembre 2020. Par suite de l'assistance judiciaire octroyée aux Requérants, la Requête modifiée a également été communiquée à l'État défendeur, le 19 février 2024. En outre, depuis la date de communication de la Requête introductive d'instance jusqu'à la date de clôture des débats, l'État défendeur a reçu communication de toutes les pièces de procédures soumises par le Requérant. À cet égard, la Cour observe que le dossier devant elle comporte des preuves attestant que les communications adressées aux deux Parties ont été reçues.
21. En pareilles circonstances, la Cour considère que la Partie ayant fait défaut, en l'occurrence l'État défendeur, a dûment reçu communication de toutes les pièces de procédures en l'espèce.
22. S'agissant de la deuxième condition, à savoir le défaut de l'État défendeur, la Cour observe que dans l'avis de communication de la Requête, l'État défendeur a été tenu de soumettre la liste de ses représentants ainsi que sa réponse dans les délais respectifs de 30 et 60 jours, mais qu'il n'y a pas satisfait. Le 29 septembre 2021, l'État défendeur a également été informé que la Cour rendrait un arrêt par défaut s'il ne déposait pas sa réponse dans les 45 jours suivant réception de l'avis. L'État défendeur n'ayant pas donné suite, les débats ont été clôturés le 7 février 2022.
23. La Cour relève, en outre, que l'État défendeur n'a, non plus, déposé de réponse à la Requête modifiée qui lui a été communiquée le 19 février 2024 aux fins de réponse dans les 30 jours suivant réception de l'avis.

² *Shabani Menge c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 043/2016, arrêt du 4 décembre 2023 (fond et réparations), § 15 ; *Symon Vuwa Kaunda c. République du Malawi*, CAFDHP, Requête n° 013/2021, arrêt du 5 septembre 2023 (fond et réparations), § 16 ; *Yusuph Said c. République-Unie de Tanzanie*, (recevabilité) (2021) 5 RJCA 542, § 14 et *Léon Mugesera s. République du Rwanda* (arrêt) (27 novembre 2020) 4 RJCA 846, § 14.

24. Dans ces circonstances, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas fait valoir ses moyens dans les délais prescrits.
25. S'agissant, enfin, de la dernière condition, la Cour note que le Règlement lui confère le pouvoir de rendre un arrêt par défaut soit d'office, soit à la demande de l'autre Partie. Les Requérants n'ont sollicité aucune mesure dans ce sens. Toutefois, la Cour estime qu'il est de bonne justice de rendre une décision par défaut.
26. En l'espèce, les conditions indiquées à la règle 63(1) du règlement, étant réunies, la Cour décide, d'office, de rendre un arrêt par défaut.

VI. SUR LA COMPÉTENCE

27. La Cour observe que l'article 3 du Protocole dispose :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
28. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».
29. Il ressort des dispositions suscitées que la Cour doit, à titre préliminaire, procéder à un examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

30. La Cour observe qu'aucune exception d'incompétence n'a été soulevée en l'espèce. Néanmoins, elle doit s'assurer que sa compétence est établie en tous ses aspects avant de poursuivre l'examen de la Requête.
31. La Cour considère que sa compétence matérielle est établie en l'espèce dans la mesure où les Requérants allèguent la violation, entre autres, de droits protégés par les articles 4, 5, et 7 de la Charte, et 14 du PIDCP, instruments de droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.³
32. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour relève que, comme indiqué précédemment dans le présent arrêt, l'État défendeur est partie au Protocole et que, le 29 mars 2010, il a déposé la Déclaration auprès de la Commission de l'Union africaine. Il a par la suite déposé, le 21 novembre 2019, l'instrument de retrait de sa Déclaration. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le retrait de la Déclaration n'est pas rétroactif⁴ et ne prend effet qu'un an après le dépôt de l'instrument y relatif, en l'occurrence le 22 octobre 2019. Au regard de ce qui précède, la Cour considère qu'elle a la compétence personnelle dans la mesure où la présente Requête, introduite le 25 juillet 2016, n'est pas affectée par ledit retrait.
33. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées sont postérieures à la ratification, par l'État défendeur, du Protocole et se sont poursuivies après qu'il a déposé la Déclaration. En conséquence, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la Requête.
34. La Cour estime également que sa compétence territoriale est établie, dans la mesure où toutes les violations alléguées par les Requérants se sont produites sur le territoire de l'État défendeur.

³ La République-Unie de Tanzanie est devenue partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 11 juin 1976.

⁴ *Cheusi c. Tanzanie*, *supra*, § 38. Voir également *Ingabire Victoire Umuhiza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

35. Au regard de tout ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VII. SUR LA RECEVABILITÉ

36. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
37. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole et au [...] Règlement ».
38. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par

la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;

- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

- 39. La Cour observe qu'aucune exception d'irrecevabilité n'a été soulevée en l'espèce. Néanmoins, conformément à la règle 50(1) du Règlement, elle doit s'assurer que toutes les conditions de recevabilité sont remplies avant de poursuivre l'examen de la Requête.
- 40. La Cour observe que l'exigence prévue à la règle 50(2)(a) du Règlement est satisfaite, les Requérants s'étant clairement identifiés.
- 41. La Cour relève également que les demandes formulées par les Requérants visent à protéger leurs droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la Requête ne contient aucun grief et aucune demande qui soit incompatible avec les dispositions dudit Acte. La Cour considère donc que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte et qu'elle satisfait aux exigences de la règle 50(2)(b) du Règlement.
- 42. La Cour note, en outre, que la Requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions. Elle satisfait donc à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.
- 43. La Cour observe, du reste, que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires. En conséquence, la Cour estime que la Requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(d) du Règlement.

44. La Cour rappelle qu'aux termes de la règle 50(2)(e) du Règlement, pour qu'une requête soit recevable, les recours internes doivent avoir été épuisés, à moins que ces recours ne soient indisponibles, inefficaces, insuffisants ou que la procédure pour les exercer soit prolongée de façon anormale.⁵ Cette condition n'est remplie que si le requérant a saisi les hautes instances judiciaires de l'État défendeur avant de s'adresser à la Cour.
45. En l'espèce, la Cour observe que les Requérants ont été condamnés, le 7 juin 2017, pour meurtre par la Haute Cour. Ils ont interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel, la plus haute juridiction de l'État défendeur qui a rejeté leur recours, le 28 février 2019. Les Requérants ont donc épuisé les recours internes avant de saisir la Cour. Il s'ensuit que le critère d'épuisement des recours internes, prévu à la règle 50(2)(e) du Règlement a été rempli.
46. Conformément à l'article 56(6) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(f) du Règlement, une requête n'est recevable que si elle est « introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».
47. La Cour observe que ni la Charte ni le Règlement ne fixent le délai exact dans lequel les requêtes doivent être introduites. Conformément à la jurisprudence de la Cour, « [...] le caractère raisonnable du délai de saisine [de la Cour] dépend des circonstances particulières de chaque affaire et devrait être apprécié au cas par cas ».⁶ Dans son appréciation du caractère raisonnable du délai de sa saisine, la Cour tient compte de facteurs tels que la situation personnelle du requérant, le fait qu'il soit incarcéré, profane en matière de droit, qu'il n'ait pas bénéficié d'une assistance judiciaire, et qu'il

⁵ *Habiyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 015/2016, arrêt du 3 septembre 2024 (fond et réparations), § 52.

⁶ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 92.

soit, entre autres, indigent ou analphabète.⁷ En outre, la Cour a constamment jugé que lorsque les délais en cause sont relativement brefs, il n'est pas nécessaire de prouver qu'il est raisonnable et qu'il y a lieu de les considérer comme tel.⁸

48. La Cour observe, en l'espèce, que la période à prendre en compte dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai de saisine commence à partir de la date de l'arrêt de la Cour d'appel, à savoir le 28 février 2019. La Cour note que la Requête introductive d'instance a été déposée le 24 octobre 2019, soit sept mois et 25 jours après l'arrêt de la Cour d'appel.
49. La Cour estime que la période susvisée est manifestement raisonnable eu égard aux circonstances de l'espèce et considère donc que la Requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(f) du Règlement.
50. S'agissant, enfin, de l'exigence de la règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour note que la Requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine, ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(g) du Règlement.
51. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, telles que reprises à la règle 50(2) du Règlement, et la déclare recevable.

⁷ *Igola Iguna c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 020/2017, arrêt du 1^{er} décembre 2022 (fond et réparations), § 35 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 74 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 54 ; *Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 356, § 50.

⁸ *Niyonzima Augustine c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 058/2016, arrêt du 13 juin 2023 (fond et réparations), §§ 56 à 58.

VIII. SUR LE FOND

52. Les Requérants allèguent que l'État défendeur a violé les droits suivants :

- i. Le droit à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, protégés par les articles 3 de la Charte et 7 de la DUDH ;
- ii. Le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie, protégé par l'article 4 de la Charte ;
- iii. Le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, protégé par l'article 5 de la Charte ;
- iv. Le droit à un procès équitable, protégé par les articles 7 de la Charte et 14 du PIDCP ;
- v. Le devoir de reconnaître et d'appliquer les dispositions de la Charte, consacré à l'article premier de la Charte.

53. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 7 du Protocole, elle n'applique que les dispositions de la Charte et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. En l'espèce, bien que les Requérants aient invoqué, en plus de la Charte, le PIDCP et la DUDH, la Cour examinera les violations alléguées au regard des dispositions correspondantes de la Charte, sauf si lesdites dispositions ne couvrent pas toutes les branches des allégations.⁹

54. La Cour va, donc, examiner chacune des allégations des Requérants. Toutefois, étant donné que celles-ci sont, en grande partie, relatives à la violation du droit à un procès équitable, la Cour va d'abord examiner les allégations visant ce droit (A) ; avant de statuer sur les allégations relatives à la violation du droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi (B) ; au droit à la vie (C) ; au droit à la dignité (D) et à la violation de l'Article 1 de la Charte (E).

⁹ *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 113 et *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, §§ 88 et 114.

A. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable

55. S'agissant du droit à un procès équitable, les Requérants allèguent que l'État défendeur a violé leur droit, premièrement, en n'ayant pas, selon eux, prouvé leur présence sur les lieux du crime. Ils estiment, deuxièmement, que les éléments de preuve retenus contre eux ont été fabriqués de toutes pièces. Troisièmement, ils allèguent que leur droit à une assistance judiciaire a été méconnu ; et quatrièmement, que leur droit à un recours effectif a été violé. La Cour examinera chacune de ces allégations successivement.

i. Sur l'allégation relative à la preuve de la présence des Requérants sur les lieux du crime

56. Les Requérants allèguent que le ministère public n'a pas été en mesure d'établir leur présence sur les lieux du crime, notamment qu'il n'a pas démontré qu'aucun d'entre eux a pris part aux obsèques du dénommé Joseph Farini et qu'en conséquence les critères cumulés de la *mens rea* (élément moral) et de l'*actus reus* (élément matériel) n'étaient pas remplis.

*

57. L'État défendeur a fait défaut.

58. La Cour relève qu'aux termes de l'article 7(1) de la Charte, « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ». La Cour a constamment considéré que ce droit est une composante essentielle du droit à un procès équitable. Dans un procès pénal, le droit à ce que sa cause soit entendue requiert que l'accusé bénéficie d'un procès équitable et que « la condamnation repose sur des preuves solides ».¹⁰

¹⁰ *Yaya Kone c. République du Mali* (arrêt) (2 décembre 2021) 5 RJCA 732, § 76.

59. La Cour observe que les Requérants contestent l'appréciation des moyens de preuve produits devant la Haute Cour de Tanzanie et qu'il convient donc de réitérer sa jurisprudence constante relative au rôle des juridictions nationales. La Cour a considéré que :

les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.¹¹

60. La Cour a également considéré que nonobstant ce qui précède, elle est compétente pour examiner si la manière dont les procédures internes ont été conduites, y compris l'appréciation des éléments de preuves, est conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.¹² Toutefois, il ne s'agit pas pour la Cour de se substituer à une juridiction interne pour statuer en appel, mais d'une simple confirmation de son rôle de supervision consistant à s'assurer que l'État en question s'est conformé à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme dans le cadre des procédures devant les instances nationales.

61. En l'espèce, la Cour observe que les Requérants ont été condamnés sur identification formelle par les témoins à charge PW1 et PW2. Les Requérants étaient bien connus des deux témoins avant la commission du meurtre de la victime, PW1 étant le frère de la victime, et l'un des Requérants, à savoir le sieur Godfrey Gabinus dit Ndimba, étant l'ex-conjoint de la victime. La sœur de Joseph Farahani était la conjointe d'un des Requérants (Yusto Elias, dit Mngema). Le sieur Exavery Antony, dit Mgambo, troisième Requérant, est le fils de la tante du témoin PW1. Le témoin PW2 est le grand-père de Joseph Farahani. Toutes ces personnes

¹¹ *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 65.

¹² *Mussa Zanzibar c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 février 2021) 5 RJCA 39, § 62.

étaient présentes aux obsèques de Joseph Farahani et se connaissaient parfaitement.

62. Il ressort du dossier que la Haute Cour et la Cour d'appel se sont conformées à la loi en vigueur en matière d'identification et l'ont appliquée dans leur examen des preuves produites. La Haute Cour a estimé que les témoins à charge, notamment PW1 et PW2 ont été aux premières loges lorsque le crime a été commis à la suite d'une succession d'événements. Compte tenu du fait que PW1 et PW2 connaissaient très bien les Requérants et que le crime avait été commis en plein jour, la Haute Cour a estimé que les Requérants avaient été correctement identifiés.¹³ Après avoir apprécié la manière dont la Haute Cour a appliqué la loi relative à l'identification, la Cour d'appel a rendu un arrêt confirmatif, estimant que les Requérants avaient été correctement identifiés.
63. En l'espèce, tout en rappelant que les questions d'identification des suspects relèvent des juridictions de jugement, la Cour ne trouve aucune raison d'interférer avec la décision de la Haute Cour en ce qui concerne la crédibilité des témoins à charge que sont PW1 et PW2.¹⁴ Il convient de noter que les juridictions nationales ont examiné les arguments des Requérants et les ont trouvés peu convaincants.
64. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que les Requérants ont été correctement identifiés comme étant présents sur les lieux du crime au moment des faits, et que leur droit à un procès équitable n'a pas été violé du fait de l'application, par les juridictions nationales, de la loi relative à l'identification.
65. La Cour rejette donc l'allégation des Requérants relative à la violation de leur droit à un procès équitable, protégé par l'article 7(1) de la Charte, du fait de la preuve d'identification.

¹³ Voir page 90 de l'arrêt de la Haute Cour (affaire pénale n° 9 de 2014) et pages 8 à 11 de l'arrêt de la Cour d'appel (appel pénal n° 273 de 2017).

¹⁴ Voir page 90 de l'arrêt de la Haute Cour (affaire pénale n° 9 de 2014).

ii. Sur l'allégation relative à la falsification de preuves

66. Les Requérants allèguent que le rapport d'autopsie de la victime (pièce à conviction P2) a été falsifié et qu'il n'était pas conforme aux conclusions du médecin légiste, tel que prévu aux articles 10(i), 11(1) et (12(1) de la loi relative aux enquêtes (ci-après « la loi relative aux enquêtes »).

*

67. L'État défendeur a fait défaut.

68. La Cour rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie qui formule des allégations.¹⁵ Elle rappelle, en outre, que l'article 7(1) de la Charte exige que la culpabilité d'un accusé soit fondée sur des preuves solides et convaincantes.¹⁶

69. La Cour observe que les Requérants se contentent d'alléguer que le rapport d'autopsie (pièce P2) a été falsifié, sans apporter de preuve à l'appui de cette affirmation. Ils ont uniquement évoqué certaines dispositions de la loi relative aux enquêtes à l'appui de leur allégation de falsification de la pièce P2, qui selon eux, a été établie en violation de la loi sur les enquêtes, sans toutefois préciser de quelle manière ces dispositions ont été violées.

70. La Cour observe que le médecin qui a rédigé la pièce P2 a été cité à la barre par le ministère public en tant que témoin PW 4 et qu'il ressort des pièces de procédure que les Requérants, ainsi que leur conseil, n'ont soulevé aucune exception quant à l'admission du rapport d'autopsie. Il ne ressort également d'aucun élément du dossier que les Requérants aient

¹⁵ *Dadu Sumano Kilagela c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 017/2018, arrêt du 3 septembre 2024 (fond et réparations), § 61.

¹⁶ *Koné c. Mali* (arrêt), *supra*, § 76.

soulevé la question de la falsification du rapport d'autopsie devant la Haute Cour et la Cour d'appel.

71. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que l'allégation de violation du droit des Requérants à un procès équitable du fait de la falsification et de la rédaction erronée de la pièce P2 n'a pas été prouvée.
72. Par voie de conséquence, la Cour rejette l'allégation de violation du droit des Requérants à un procès équitable, protégé par l'article 7(1) de la Charte, du fait de l'admission du rapport d'autopsie qui serait falsifié.

iii. Sur la violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire

73. Les Requérants allèguent que leur droit à une assistance judiciaire a été violé et formulent à cet égard deux arguments : premièrement, l'État défendeur n'a pas commis un avocat pour les assister individuellement. Les Requérants font valoir qu'en ayant commis un seul avocat pour les défendre, l'État défendeur ne s'est pas conformé aux articles 33(1)(a) et (b) de sa loi sur l'assistance judiciaire (2017)¹⁷ (ci-après « la loi sur l'assistance judiciaire ») et 310 de sa loi portant code de procédure pénale¹⁸ (ci-après « le CPP »). Les Requérants affirment, deuxièmement, qu'ils n'ont pas pu exercer pleinement leur droit à contre-interroger les témoins à charge, faute d'avoir été représentés individuellement par un avocat.

*

¹⁷ L'article 33(1)(a) et (b) de la loi sur l'assistance judiciaire (2017) dispose :

Lorsque, dans une procédure pénale, il apparaît au président du tribunal ou au juge président que :

- (a) dans l'intérêt de la justice, l'accusé devrait bénéficier d'une assistance judiciaire aux fins de la préparation et de la conduite de sa défense ou de son appel, selon le cas ; et que
- (b) ses ressources financières ne lui permettent pas de louer les services d'un avocat, le président du tribunal ou le juge président, selon le cas, certifie que l'accusé devrait bénéficier d'une telle assistance judiciaire et, une fois ce certificat délivré, le greffier désigne un prestataire de services d'assistance judiciaire disposant d'un avocat pour assister l'accusé dans la préparation et la conduite de sa défense ou de son appel, selon le cas.

¹⁸ L'article 310 de la loi portant code de procédure pénale dispose : Toute personne poursuivie devant un tribunal pénal, autre que le tribunal de première instance, peut de plein droit être défendue par un avocat de la Haute Cour, sous réserve des dispositions de toute loi écrite relative à la prestation de services professionnels d'un avocat.

74. L'État défendeur a fait défaut.

75. La Cour relève que l'article 7(1) de la Charte dispose :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.

76. La Cour a constamment interprété le droit à l'assistance judiciaire à la lumière de l'article 14(3)(d) du PIDCP et estimé que le droit à la défense comprend le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite.¹⁹

77. La Cour rappelle, en outre, que le droit d'être défendu par le conseil de son choix exige d'une part que l'accusé bénéficie des services d'un avocat de son choix et d'autre part que les services judiciaires fournis soient efficaces.²⁰ La Cour souligne que les termes « assistance efficace d'un avocat » s'entendent d'une part du fait que l'avocat ne subisse pas de restrictions dans le cadre de ses services de représentation de son client, et d'autre part, que l'avocat « ne prive pas son client d'une assistance efficace en ne le représentant pas de manière adéquate afin de lui garantir un procès équitable ou, de manière plus générale, une issue juste ».²¹

78. S'agissant de l'assistance judiciaire fournie dans le cadre d'un système d'assistance judiciaire gratuite, les Principes et directives sur le droit à un

¹⁹ *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (30 septembre 2021) 5 RJCA 427, § 90 ; *Habiyalimana c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 95 ; *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 056/2016, arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), § 104.

²⁰ *Juma c. Tanzanie* (arrêt), *ibid.*, § 91.

²¹ *Habiyalimana c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 97 ; *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 107.

procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique prévoient qu'un avocat fournissant des services d'assistance judiciaire doit : ²²

1. être qualifié pour représenter et défendre l'accusé ou la partie à une affaire civile ;
2. avoir une formation et une expérience correspondant à la nature et à la gravité de l'infraction en cause ;
3. être libre d'exercer son jugement professionnel de manière indépendante, à l'abri de toute influence de l'État ou de l'instance juridictionnelle ;
4. pouvoir plaider effectivement en faveur de l'accusé ou de la partie à une affaire civile ;
5. être suffisamment rémunéré pour être incité à représenter l'accusé ou la partie à une affaire civile de manière adéquate et efficace.

79. En ce qui concerne la représentation juridique effective par le biais d'un système d'assistance judiciaire gratuite, la Cour a constamment considéré qu'il ne suffit pas que l'État désigne un conseil pour assurer la défense du requérant.²³ Les États doivent également veiller à ce que les personnes qui fournissent une assistance judiciaire dans le cadre de ce système disposent de suffisamment de temps et de moyens pour préparer une défense adéquate, et pour assurer une représentation efficace à tous les stades de la procédure judiciaire, depuis l'interpellation de l'individu à qui cette représentation est fournie.²⁴

80. La Cour rappelle, en outre, que dans le cadre d'un système d'assistance judiciaire gratuite, le droit de se faire assister par un défenseur de son choix n'est pas absolu.²⁵ À cet égard, la Cour a jugé que : ²⁶

²² Principes et directives de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003) H(e) (1 à 5).

²³ *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 109.

²⁴ *Ibid.*, § 109 ; *Habiyalimana c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 99.

²⁵ *Habiyalimana c. Tanzanie*, *ibid.*, § 96 ; *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 106.

²⁶ *Habiyalimana c. Tanzanie*, *ibid.*

En pareille circonstance, il importe de savoir si l'accusé a bénéficié d'une assistance judiciaire efficace et non s'il a pu se faire représenter par un défenseur de son choix.

81. La Cour a également jugé que l'État est tenu d'assurer à l'accusé le bénéfice d'une représentation adéquate, lorsque celle-ci lui est fournie *pro bono*, et de n'intervenir que lorsque ladite représentation n'y satisfait pas. Conformément à la jurisprudence de la Cour, l'État ne saurait être tenu responsable de « toute lacune de la part d'un avocat désigné pour apporter une assistance judiciaire »²⁷ et que la question de « la qualité de la défense fournie » relève essentiellement de la relation entre le défenseur et son/sa client(e).²⁸ L'État ne devrait intervenir qu'en cas de défaut manifeste de représentation effective.
82. S'agissant de la représentation de plusieurs accusés par un seul et même avocat, la Cour a jugé qu'une telle représentation conjointe n'entraîne pas automatiquement un conflit d'intérêt.²⁹ La Cour a souligné que le requérant doit démontrer qu'il s'est opposé à la représentation conjointe, ou *a posteriori* que le conflit d'intérêt existait réellement et qu'il a affecté sa défense.³⁰
83. En l'espèce, les Requérants affirment que l'État défendeur était tenu de leur assurer le bénéfice d'une représentation individuelle. Comme la Cour l'a déjà indiqué, le droit des Requérants à une assistance judiciaire individuelle n'est pas automatique. La Cour relève également que les Requérants n'ont jamais soulevé cette question devant la Cour d'appel, dans leur pourvoi contre l'arrêt de la Haute Cour. La Cour estime donc que l'État défendeur n'a pas violé les droits des Requérants en désignant un avocat pour les défendre conjointement.

²⁷ *Ibid.*, § 108.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Amini Juma c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 95.

³⁰ *Ibid.*

84. La Cour observe que les Requérants allèguent également que du fait qu'ils étaient assistés par un seul et même défenseur, leur avocat n'a pas contre-interrogé les témoins d'une manière qui aurait permis d'obtenir des informations sur la culpabilité de chacun des accusés.
85. Il ne ressort d'aucun élément du dossier devant la Cour que les Requérants ont soulevé devant la Haute Cour ou la Cour d'appel des irrégularités manifestes dans la conduite de leur défense par leur conseil, qui pourraient affecter l'efficacité de la représentation. Or les Requérants ont eu la possibilité de soulever des exceptions quant à la conduite de leur défense devant les juridictions nationales, mais ils se sont abstenus de le faire. La Cour observe que l'omission alléguée de poser aux témoins à charge certaines questions relatives à la culpabilité de chacun des accusés relève de la conduite de la défense ; un point que les Requérants n'ont jamais soulevé.
86. Au regard de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur s'est acquitté de son obligation de garantir aux Requérants une assistance judiciaire gratuite effective.
87. La Cour rejette donc l'allégation de violation de l'article 7(1)(c) de la Charte du fait de la manière dont les Requérants ont été représentés.

iv. Sur l'allégation relative à la violation du droit à un recours effectif

88. Les Requérants allèguent également que l'État défendeur a violé leur droits à un recours effectif. À cet égard, ils réitèrent l'argument selon lequel ils ont été représentés collectivement par un seul conseil qui a omis de poser aux témoins à charge certaines questions relatives à la culpabilité de chacun des accusés.

*

89. L'État défendeur a fait défaut.

90. La Cour observe que cette allégation a, en substance, été examinée plus haut dans le présent arrêt dans le cadre de l'examen des allégations relatives à l'assistance judiciaire effective.
91. Nonobstant ce qui précède, la Cour réitère que l'article 7(1)(a) de la Charte consacre le droit à un recours effectif³¹ et garantit « le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ».³²
92. La Cour réitère, en ce qui concerne les allégations des Requérants, qu'ils n'ont pas démontré l'existence d'un quelconque obstacle, de fait ou de droit, qui les aurait empêchés de soulever ces griefs devant les juridictions nationales.
93. En conséquence, la Cour rejette cette allégation et considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit à un recours effectif, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte.
94. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette les allégations des Requérants relatives à la violation de leur droit à un procès équitable.

B. Sur la violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi

95. Les Requérants affirment que l'État défendeur a violé leurs droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, notamment du fait que le ministère public n'a pas prouvé qu'ils étaient présents sur les

³¹ *Issiaka Keïta et autres c. République du Mali*, CAfDHP, Requête n° 005/2019, arrêt du 5 septembre 2023 (fond et réparations), § 49.

³² *Ibid.*

lieux du crime, que les juridictions internes ont jugé recevables des preuves qui seraient falsifiées, que l'État défendeur n'a pas fourni à chaque Requérant un conseil pour assurer sa défense et du fait que le conseil désigné a omis d'interroger les témoins à charge sur la culpabilité de chacun des accusés.

*

96. L'État défendeur a fait défaut.

97. La Cour rappelle que l'article 3 de la Charte dispose :

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

98. La Cour rappelle que le droit à une totale égalité devant la loi, protégé par l'article 3 de la Charte, signifie que « toutes les personnes sont égales devant les cours et tribunaux ». ³³ Conformément à la jurisprudence de la Cour, le principe de l'égalité devant la loi ne signifie pas que les institutions judiciaires doivent nécessairement traiter tous les cas de la même manière, puisque le traitement de chaque affaire peut dépendre de ses circonstances spécifiques. ³⁴

99. En outre, le droit à une égale protection de la loi exige que « la loi interdise toute discrimination et garantisse à toutes les personnes une protection égale et efficace contre la discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion,

³³ *Isiaga c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 85 ; *Amadou Dembele et autres c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n° 023/2017, arrêt du 4 juin 2024 (fond et réparations), § 90 ; *John Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 044/2016, arrêt du 13 février 2024 (fond et réparations), § 106.

³⁴ *Zongo c. Burkina Faso* (fond), *supra*, § 106 ; *Dembélé c. Mali* (fond et réparations), *ibid.*, § 91.

d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». ³⁵

100. La Cour a constamment rappelé, en ce qui concerne les allégations de violation du droit à une totale égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi, que des « affirmations d'ordre général ne suffisent pas » et que la partie qui allègue la violation de ces droits doit apporter des preuves à l'appui de ses allégations. ³⁶ Il incombe donc aux Requérants de prouver en quoi la conduite de l'État défendeur ne leur a pas garanti une totale égalité devant la loi et une égale protection de la loi. ³⁷
101. En l'espèce, la Cour relève deux faits majeurs : premièrement, il ressort de l'analyse plus haut que rien ne saurait être reproché à la manière dont les juridictions internes ont apprécié les preuves produites contre les Requérants, y compris celle confirmant l'identité des Requérants, ainsi que leur présence sur les lieux du crime ; deuxièmement, les Requérants n'ont fourni aucune preuve à l'appui de leur allégation de violation de l'article 3 de la Charte. Ils se sont contentés d'affirmer, en des termes généraux, que l'État défendeur a violé l'article 3 de la Charte, sans apporter la moindre preuve à l'appui de leur allégation.
102. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que les Requérants n'ont pas prouvé qu'ils auraient été traités différemment d'autres personnes se trouvant dans la même situation qu'eux.
103. En conséquence, la Cour rejette cette allégation et considère que l'État défendeur n'a pas violé les droits des Requérants, protégés par l'article 3 de la Charte.

³⁵ *Mwita c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 105.

³⁶ *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 140 ; *Kilagela c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 61.

³⁷ *Thomas c. Tanzanie*, *Ibid.*, § 140 ; *Crosperry Gabriel et Ernest Mutakyawa c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 050/2016, arrêt du 13 février 2024 (fond et réparations), § 115.

C. Sur la violation alléguée du droit à la vie

104. Les Requérants allèguent que leur droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte a été violé par les juridictions internes du fait de la peine de mort prononcée à leur encontre.

*

105. L'État défendeur a fait défaut.

106. L'article 4 de la Charte dispose : « [l]a personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

107. L'article 4 de la Charte garantit à tout être humain la protection contre la privation arbitraire de sa vie.³⁸ Dans son arrêt *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* et dans ses arrêts ultérieurs traitant de la question de la peine de mort obligatoire dans l'État défendeur, la Cour a constamment considéré que l'application de la peine de mort obligatoire est arbitraire et constitutive d'une violation de l'article 4 de la Charte.³⁹

108. La Cour observe, en l'espèce, que la Haute Cour a condamné les Requérants à la peine de mort obligatoire, conformément à l'article 197 du Code pénal de l'État défendeur et rappelle que l'application de la peine de mort obligatoire est contraire à l'exigence d'une procédure régulière et constitue, par conséquent, une privation arbitraire du droit à la vie.

³⁸ *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562 ; *Juma c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 130 ; *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 012/2019, arrêt du 1^{er} décembre 2022 (fond et réparations), § 80.

³⁹ *Rajabu c. Tanzanie* (fond et réparations), *ibid.*, § 104 ; *Romward William c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 030/2016, arrêt du 13 février 2024 (fond et réparations), § 61 ; *Dominick Damian c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 048/2016, arrêt du 4 juin 2024 (fond et réparations), § 119.

109. À la lumière de ce qui précède et conformément à sa jurisprudence constante, la Cour considère que le droit des Requérants à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, a été violé du fait de l'application obligatoire de la peine de mort.

D. Sur la violation alléguée du droit à la dignité

110. Les Requérants allèguent que l'État défendeur a violé leur droit à la dignité du fait de la peine de mort obligatoire prononcée à leur encontre et du mode d'exécution de ladite peine prescrit dans l'État défendeur, à savoir la pendaison.

*

111. L'État défendeur a fait défaut.

112. La Cour relève que l'article 5 de la Charte dispose :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

113. Dans sa jurisprudence, la Cour a considéré que l'application de la peine de mort par pendaison est « dégradante par nature » et « porte atteinte à la dignité eu égard à l'interdiction [...] des traitements cruels, inhumains et dégradants ».⁴⁰

⁴⁰ *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, §§ 119 et 120 ; *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 169 ; *Damian c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 137 ; *Crosperry c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 103 ; *Juma c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 136 et *Habiyalimana c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 158.

114. La Cour réitère que dans la logique même de l'interdiction des méthodes d'exécution assimilables à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants, il conviendrait de prescrire, dans les cas où la peine de mort est permise, que les méthodes d'exécution excluent la souffrance ou entraînent le moins de souffrance possible.⁴¹ La Cour estime, dès lors, que la pendaison porte atteinte à la dignité de la personne humaine, eu égard à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants.

115. Elle considère donc que l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte en appliquant la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort.

E. Sur la violation alléguée de l'article premier de la Charte

116. Les Requérants allèguent que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte.

*

117. L'État défendeur a fait défaut.

118. La Cour rappelle que l'article premier de la Charte dispose :

Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

⁴¹ *Habiyalimana c. Tanzanie* (fond et réparations), *ibid.*, § 159 ; *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), *ibid.*, § 118 ; *Damian c. Tanzanie* (fond et réparations), *ibid.*, § 138.

119. En ce qui concerne l'article premier de la Charte, la Cour a jugé comme suit :

Lorsque la Cour constate que l'un(e) quelconque des droits, devoirs ou libertés inscrit(e)s dans la Charte a été restreint(e), violé(e) ou non observé(e), elle en déduit que l'obligation énoncée à l'article premier de la Charte n'a pas été respectée ou qu'elle a été violée.⁴²

120. Ayant constaté que l'État défendeur a violé les articles 4 et 5 de la Charte, la Cour considère qu'il a également violé l'article premier dudit instrument.

IX. SUR LES RÉPARATIONS

121. Au titre des réparations, les Requérants sollicitent les mesures suivantes :

- i. Déclarer nulles et de nul effet les procédures pénales à leur encontre ;
- ii. Annuler leur condamnation ;
- iii. Ordonner leur remise en liberté immédiate.

*

122. L'article 27(1) du Protocole dispose :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

123. La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence constante, pour que des réparations soient accordées, la responsabilité internationale de l'État défendeur doit être établie au regard du fait illicite. Deuxièmement, le lien de causalité doit être établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué.

⁴² *Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond), *supra*, § 135.

Par ailleurs, lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi.⁴³

124. La Cour rappelle qu'il incombe au Requérant d'apporter des éléments de preuve pour justifier ses demandes, notamment en matière de préjudice matériel.⁴⁴ En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour a constamment considéré que l'exigence de la preuve n'est pas rigide⁴⁵ dans la mesure où l'existence d'un préjudice est présumée dès lors que des violations sont établies.⁴⁶

125. La Cour rappelle également que les mesures qu'un État peut prendre pour réparer une violation des droits de l'homme peuvent inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.⁴⁷

126. En l'espèce, la Cour a jugé que le comportement de l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la vie et leur droit à la dignité. Elle va donc évaluer les demandes de réparation au regard des violations qu'elle a constatées.

A. Sur les réparations pécuniaires

i. Sur le préjudice matériel

127. Les Requérants n'ont pas formulé de demande au titre du préjudice matériel. En pareilles circonstances, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de mesures, à cet égard.

⁴³ *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 136 ; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 55 et *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 119.

⁴⁴ *Kennedy Gihana et autres c. République du Rwanda* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 680, § 139.

⁴⁵ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, § 55.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ingabire Victoire Umehoza c. République du Rwanda*, (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 20.

ii. Sur le préjudice moral

128. Les Requérants n'ont pas formulé de demande au titre du préjudice moral qu'ils auraient subi.

129. Nonobstant ce qui précède, la Cour rappelle que le préjudice moral s'entend d'un préjudice consécutif à la souffrance, à l'angoisse et aux changements de conditions de vie de la victime et de sa famille à la suite d'une violation des droits de l'homme. En l'espèce, la Cour a constaté que les droits des Requérants ont été violés du fait de la peine de mort obligatoire prononcée à leur encontre ; ce qui leur a causé une détresse psychologique et émotionnelle. Ils ont donc droit à des réparations morales.

130. La Cour rappelle que l'évaluation du montant de la réparation du préjudice moral se fait sur la base de l'équité, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.⁴⁸ La pratique de la Cour, en pareilles circonstances, consiste à allouer un montant forfaitaire.

131. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que les Requérants ont enduré des souffrances morales et psychologiques et leur alloue chacun la somme de trois cent mille (300.000) shillings tanzaniens en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi.

B. Sur les réparations non pécuniaires

132. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur d'annuler les procédures pénales à l'issue desquelles ils ont été condamnés, d'annuler leur condamnation et de les remettre en liberté. La Cour va examiner ces demandes.

⁴⁸ *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (8 mai 2020) 4 RJCA 3, § 41.

i. Sur l'annulation des procédures pénales à l'encontre des Requérants, l'annulation de leur condamnation et leur remise en liberté immédiate

133. S'agissant des demandes formulées par les Requérants au titre des réparations non pécuniaires, la Cour rappelle qu'elle peut, conformément à l'article 27(1) du Protocole, rendre toutes les mesures appropriées afin de remédier aux violations qu'elle a établies. Toutefois, les mesures visant l'annulation des procédures pénales internes, l'annulation de la condamnation et la remise en liberté ne peuvent être ordonnées que dans des circonstances exceptionnelles.⁴⁹

134. En ce qui concerne l'annulation des procédures pénales et de la condamnation en découlant, la Cour estime que ses constatations en l'espèce n'ont aucune incidence sur la culpabilité des Requérants. Elle rejette, en conséquence, cette demande.

135. S'agissant de la demande tendant à ordonner à l'État défendeur de remettre les Requérants en liberté, la Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Gozbert Henerico c. Tanzanie* comme suit :

La Cour ne peut ordonner une mesure de remise en liberté que si un requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du requérant repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention serait constitutif d'un déni de justice.

136. La Cour observe, en l'espèce, que la violation des droits des Requérants à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, n'a aucune incidence sur leur culpabilité. La Cour estime donc que la Haute Cour et la Cour d'appel de l'État défendeur n'ont commis aucune erreur manifeste dans leurs décisions relatives à la culpabilité des Requérants en l'espèce.

⁴⁹ *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie*, (fond et réparations) (26 juin 2020) 4 RJCA 266, § 112.

137. La Cour ne relève aucune circonstance exceptionnelle qui justifierait qu'elle ordonne la remise en liberté immédiate des Requérants. En conséquence, elle rejette la demande formulée, à cet égard.
138. Les demandes des Requérants relatives à l'annulation des procédures pénales internes, à l'annulation de la condamnation en découlant et à la remise en liberté n'étant pas fondées, la Cour les rejette, en conséquence.
139. Bien que les demandes des Requérants visant l'annulation des procédures pénales internes, l'annulation de la condamnation, et leur remise en liberté ne soient pas justifiées, la Cour observe qu'ils ont été condamnés à mort en vertu d'une loi qui écarte le pouvoir d'appréciation des juridictions internes en ce qui concerne ladite peine. La Cour ayant jugé que le caractère obligatoire de la peine de mort est contraire à la Charte, elle estime nécessaire d'ordonner une mesure à cet égard.
140. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle des mesures visant l'annulation de la peine de mort, lorsqu'elle a été prononcée en vertu d'une loi d'application obligatoire comme c'est le cas dans l'État défendeur, ne peuvent être ordonnées que si les circonstances l'exigent. Ces circonstances doivent être appréciées au cas par cas, en tenant dûment compte, principalement, de la proportionnalité entre la mesure demandée et l'étendue de la violation constatée.⁵⁰ Ayant jugé que la disposition du code pénal de l'État défendeur, relative à la peine de mort obligatoire viole l'article 4 de la Charte, la Cour ordonne à l'État défendeur d'annuler la peine de mort prononcée à l'encontre des Requérants et de les retirer du couloir de la mort.

ii. Révision de la loi pour garantir le droit à la vie et à la dignité

141. Les Requérants n'ont pas conclu sur la révision de la législation de l'État défendeur afin de garantir la protection du droit à la vie et à la dignité.

⁵⁰ *Rajabu et autres c. Tanzanie, supra*, § 156.

Toutefois, la Cour rappelle sa jurisprudence relative à l'application de la peine de mort obligatoire, dans laquelle il a été ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réviser son code pénal et d'abroger la peine de mort obligatoire.⁵¹ À ce jour, la Cour n'a reçu aucune information de la part de l'État défendeur indiquant qu'il s'est conformé aux mesures qu'elle a ordonnées.

142. Dans le présent arrêt, la Cour a jugé que l'application de la peine de mort obligatoire viole le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte. En conséquence, la Cour réitère que l'État défendeur est tenu de réviser, sans délai, son code pénal en abrogeant la peine de mort obligatoire.

143. De même, conformément à sa jurisprudence,⁵² la Cour a considéré que la violation du droit à la dignité du fait du mode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison, justifiait qu'une mesure soit prise en vue de l'abrogation de la loi prévoyant cette méthode d'exécution. Compte tenu de ses constatations en l'espèce, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réviser, sans délai, son code pénal et de supprimer la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort.

iii. Tenue d'une nouvelle audience

144. Aucune des Parties n'a conclu sur la tenue d'une nouvelle audience dans le cadre de la procédure dirigée contre les Requérants.

145. Toutefois, dans sa jurisprudence, la Cour a ordonné, *suo motu*, la tenue d'une nouvelle audience afin de donner effet à la mesure corrélative visant l'abrogation de la peine de mort obligatoire du code pénal de l'État défendeur.⁵³ En l'espèce, la Cour considère qu'il est de bonne justice d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience dans l'affaire des Requérants,

⁵¹ Voir entre autres *Ghati Mwita c. Tanzanie*, *supra*, § 156.

⁵² *Romward William c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 030/2016, arrêt du 13 février 2024 (fond et réparations), § 94.

⁵³ *Habiyalimana c.* (fond et réparations), *supra*, § 240.

surtout en ce qui concerne la peine. La Cour rappelle qu'elle a jugé que les violations constatées en faveur des Requérants n'ont eu aucune incidence ni sur leur culpabilité ni sur leur condamnation, et que ladite condamnation n'est affectée que dans la mesure du caractère obligatoire de la peine prononcée. La Cour estime qu'une réparation n'est justifiée uniquement qu'à cet égard.

146. Par conséquent, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de tenir, sans délai, une nouvelle audience de fixation de peine, dans le cadre d'une procédure qui ne prévoie pas l'application obligatoire de la peine de mort et qui maintienne le pouvoir d'appréciation du juge.

C. Publication de l'arrêt

147. La Cour estime, même en l'absence de demande expresse des Requérants visant la publication du présent arrêt, qu'elle peut rendre une telle mesure en vertu de l'article 27 du Protocole. La Cour rappelle également que, dans sa jurisprudence, elle a ordonné, *suo motu*, la publication de ses arrêts après avoir tenu compte des circonstances de chaque espèce.⁵⁴

148. La Cour estime que, conformément à sa jurisprudence constante, et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la publication du présent arrêt se justifie. Dans le droit positif de l'État défendeur, les menaces au droit à la vie liées à la peine de mort obligatoire persistent. En outre, la Cour n'a reçu aucune information indiquant que les mesures nécessaires ont été prises afin de modifier la loi et de la rendre conforme aux obligations internationales de l'État défendeur en matière de droits de l'homme. La Cour estime, donc, opportun d'ordonner la publication du présent arrêt dans un délai de trois mois, à compter de la date de sa signification.

⁵⁴ *Mwita c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, §§ 175 à 176 ; *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 165 et *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, §§ 208 à 210.

D. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

149. Les motifs relatifs à la mesure de publication de l'arrêt s'appliquent également à la mise en œuvre et à la soumission de rapports. La Cour relève que, dans ses arrêts sur l'abrogation de la disposition relative à la peine de mort obligatoire, elle a ordonné à l'État défendeur de mettre en œuvre ses décisions dans un délai d'un an à compter de leur prononcé.⁵⁵
150. La Cour observe que la violation du droit à la vie du fait de la disposition relative à l'application de la peine de mort obligatoire transcende le seul cas du Requérant et revêt un caractère systémique. Il en est de même pour la violation du droit à la dignité induite par le mode d'exécution de ladite peine, à savoir la pendaison. La Cour observe, en outre, que dans le présent arrêt, elle vise le respect d'un droit fondamental inscrit dans la Charte, à savoir le droit à la vie.
151. Au regard de ce qui précède, la Cour estime qu'il est nécessaire d'ordonner à l'État défendeur de lui soumettre des rapports sur la mise en œuvre du présent arrêt, conformément à l'article 30 du Protocole. La Cour ordonne, donc, à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six mois à compter de la date de signification, un rapport sur l'état de mise en œuvre du présent arrêt. Ce rapport devra détailler les mesures prises par l'État défendeur afin de se conformer aux termes du présent arrêt.
152. La Cour observe également que l'État défendeur n'a fourni aucune information sur la mise en œuvre des arrêts qu'elle a rendus dans des affaires précédentes où il lui a été enjoint d'abroger la peine de mort obligatoire, et que les délais qu'elle a fixés se sont depuis écoulés. Compte tenu de ce fait, la Cour considère toujours que ces mesures se justifient étant donné qu'elles visent la protection individuelle et réaffirment l'obligation et l'urgence pour l'État défendeur d'abolir la peine de mort obligatoire et de prévoir des mesures de substitution. La Cour considère

⁵⁵ *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 171 ; *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 203.

donc que l'État défendeur est tenu de lui soumettre des rapports sur les mesures prises en vue de l'exécution du présent arrêt, ce dans un délai de six mois à compter de la date de sa signification.

153. Compte tenu de l'état de mise en œuvre des arrêts de la Cour par l'État défendeur évoqué ci-dessus, la Cour estime qu'il convient de rappeler l'État défendeur à ses obligations prévues à l'article premier de la Charte, à savoir « reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte » et « s'engager à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ».

154. En ce qui concerne les décisions de la Cour, la Cour rappelle l'article 30 du Protocole par lequel l'État défendeur, en tant qu'État partie, s'est engagé à « se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige » où il est en cause, et à garantir l'exécution des décisions de la Cour « dans les délais fixés par la Cour ». Dans ces circonstances, l'État défendeur est, de toute évidence, tenu de s'acquitter de son obligation de se conformer aux décisions de la Cour et de veiller à leur pleine exécution.

X. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

155. Les Parties n'ont pas conclu sur les frais de procédure.

156. La Cour relève qu'aux termes de la règle 32(2), « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

157. La Cour souligne qu'en l'espèce, rien ne justifie qu'elle s'écarte du principe posé par ce texte. En conséquence, elle ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

XI. DISPOSITIF

158. Par ces motifs :

LA COUR,

Par défaut,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Se déclare compétente.*

Sur la recevabilité

- ii. *Déclare la Requête recevable.*

Sur le fond

- iii. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à un procès équitable, protégé par l'article 7(1) de la Charte, du fait de la preuve d'identification ;*
- iv. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à un procès équitable, protégé par l'article 7(1) de la Charte, du fait de l'admission du rapport d'autopsie ;*
- v. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à une assistance judiciaire, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte ;*
- vi. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à un recours effectif, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte, du fait qu'ils ont été représentés conjointement par un seul et même conseil ;*

- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à une totale égalité devant la loi et leur droit à une égale protection de la loi, inscrits à l'article 3 de la Charte ;

À la majorité de huit (8) voix pour et deux (2) voix contre, les Juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA ayant émis une opinion dissidente,

- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte ;
- ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte ;
- x. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article premier de la Charte.

À l'unanimité,

Sur les réparations

Sur les réparations pécuniaires

- xi. *N'ordonne* aucune mesure au titre du préjudice matériel ;
- xii. *Alloue* à chacun des Requérants la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi et ordonne à l'État défendeur de leur verser ce montant en franchise d'impôt, à titre de juste compensation dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt. À défaut, il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Sur les réparations non pécuniaires

- xiii. *Rejette* la demande des Requérants tendant à l'annulation des procédures pénales à leur encontre, à l'annulation de leur condamnation et à leur remise en liberté immédiate ;
- xiv. *Ordonne* à l'État défendeur d'annuler, sans délai, la peine de mort prononcée à l'encontre des Requérants et de les retirer du couloir de la mort ;
- xv. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre, sans délai et dès la signification du présent arrêt, toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires afin d'abroger la peine de mort obligatoire de son code pénal ;
- xvi. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre, sans délai et dès la signification du présent arrêt, toutes les mesures nécessaires afin d'abroger de son code pénal, la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort.
- xvii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre, sans délai et dès la signification du présent arrêt, toutes les mesures nécessaires afin de tenir une nouvelle audience de fixation de peine, dans le cadre d'une procédure qui ne prévoie pas la peine de mort obligatoire et qui maintienne le pouvoir d'appréciation du juge ;
- xviii. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa signification, sur le site Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un an après la date de sa publication.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- xix. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt, un

rapport sur la mise en œuvre des décisions qui y sont contenues et, par la suite, tous les six mois, jusqu'à ce que la Cour considère que toutes les mesures qu'elle a ordonnées ont été entièrement exécutées.

Sur les frais de procédure

xx. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Blaise TCKIKAYA, Président ;



Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ;



Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;



Suzanne MENGUE, Juge ;



Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ;



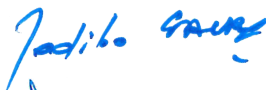
Stella I. ANUKAM, Juge ;



Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ;



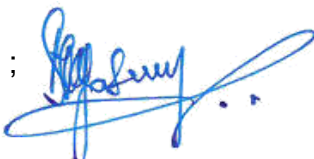
Modibo SACKO, Juge ;



Dennis D. ADJEI, Juge ;



Duncan GASWAGA, Juge ;



Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.



Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(3) du Règlement, les Déclarations des Juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA sont jointes au présent arrêt.

Fait à Arusha, ce cinquième jour du mois de juin de l'année deux-mille vingt-six, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

